

MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

## Décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

-> Vu LOI n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

-> Vu Décret n°90-850 du 25 septembre 1990

Décret portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

version consolidée au 24 octobre 2003

-> Vu Décret n°2001-682 du 30 juillet 2001

Décret portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers

professionnels

version consolidée au 30 décembre 2003

-> Vu Décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels

-> Vu Décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels

-> Vu Décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels

Publics concernés : sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale.

Objet : modification de l'indemnité de responsabilité et de la liste de concordance des grades et des emplois opérationnels et d'encadrement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de la publication, soit le 1er mai 2012.

Notice : les modalités d'attribution de l'indemnité de responsabilité sont révisées pour garantir le niveau de rémunération des sapeurs-pompiers professionnels dont la grille indiciaire évolue à l'occasion de la réforme des cadres d'emplois. Les indices bruts maximal et minimal servant de base au calcul de cette indemnité sont fixés par arrêté.

Les emplois opérationnels et d'encadrement, articulés avec la réforme des statuts particuliers, sont détaillés pour chaque grade dans un tableau annexé au présent décret. L'occupation de ces seuls emplois peut donner lieu au versement de l'indemnité de responsabilité dont le niveau maximal est fixé dans le tableau I modifié.

Références : le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (

<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-2, L. 1424-9 et L. 1424-21 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 56 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours du 1er février 2012 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 15 février 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 1er mars 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier : Dispositions générales

### Article 1

L'article 1er du décret du 25 septembre 1990 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er.-Les sapeurs-pompiers professionnels sont des fonctionnaires territoriaux chargés de l'exécution des missions définies à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales.

« Les sapeurs-pompiers professionnels ont vocation à occuper les emplois définis par le statut particulier dont ils relèvent. Sans préjudice des missions qui leur sont confiées par leur statut particulier en fonction de leur grade, ils ont vocation à occuper les emplois opérationnels et d'encadrement mentionnés dans le tableau de concordance annexé au présent décret. Les effectifs mentionnés à l'intérieur de ce tableau définissent les niveaux d'encadrement. »

### Article 2

L'article 6-4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6-4.-I. -- Une indemnité de responsabilité, variable en fonction du grade et de l'emploi, peut être attribuée aux sapeurs-pompiers professionnels. Lorsqu'ils occupent plusieurs emplois, un seul de ceux-ci peut être pris en compte pour le calcul de cette indemnité.

« II. -- L'indemnité de responsabilité, non soumise à retenue pour pension, est calculée en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen de chaque grade. Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés du budget et de la fonction publique fixe, pour chaque grade, l'indice brut minimal et l'indice brut maximal applicables.

« III. -- Les conditions d'octroi, liées aux responsabilités particulières qui sont confiées aux sapeurs-pompiers professionnels, ainsi que les taux maxima de cette indemnité figurent dans le tableau I annexé au présent décret. »

### Article 3

L'article 6-8 du même décret est abrogé.

### Article 4

Au premier alinéa de l'article 7 du même décret, les mots : « L'Ecole nationale supérieure de sapeurs-pompiers » sont remplacés par les mots : « L'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ».

### Article 5

A l'article 10 du même décret, les mots : « le président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours » sont remplacés par les mots : « le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ».

### Article 6

L'article 11 du même décret est ainsi modifié :

1° Après les mots : « aux articles 51, » est inséré le mot : « 61, » ;

2° Les mots : « prévues par les dispositions de l'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et celles de l'article 17 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et des articles 18 et 22 du décret n° 88-623 du 6 mai 1988. » sont remplacés par les mots : « prévues par les dispositions des articles L. 1424-9 et R. 1424-21 du code général des collectivités territoriales. ».

### Article 7

A l'article annexe du même décret, avant le tableau II intitulé « Indemnité de spécialité prévue à l'article 6-5 », le tableau I est remplacé par deux tableaux intitulés respectivement « Tableau de concordance » et « Tableau I. -- Indemnité de responsabilité prévue à l'article 6-4 » tels que figurant dans l'article annexe du présent décret.

## Chapitre II : Dispositions transitoires et finales

### Article 8

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les sapeurs-pompiers professionnels qui occupaient un emploi opérationnel et d'encadrement et qui bénéficiaient au titre des responsabilités particulières qu'ils exerçaient d'une indemnité de responsabilité ne correspondant pas à leur grade, par référence au tableau de concordance et au tableau I annexés au décret du 25 septembre 1990 susvisé dans leur rédaction issue du présent décret, peuvent continuer à occuper cet emploi et à percevoir cette indemnité à titre personnel, dans le service départemental d'incendie et de secours où ils servent, pendant une durée maximale de sept ans.

### Article 9

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

### Article 10

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de la fonction publique et le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 avril 2012.

## Annexe

### A N N E X E TABLEAU DE CONCORDANCE

GRADE  
EMPLOIS OPÉRATIONNELS ET D'ENCADREMENT  
ou assimilés

Sapeur de 2e ou 1re classe  
Equipier (équivalent opérateur de salle opérationnelle)

Caporal et caporal-chef  
Chef d'équipe (équivalent chef opérateur de salle opérationnelle)

Sergent  
Chef d'agrès 1 équipe (équivalent adjoint au chef de salle opérationnelle)

Adjudant  
Chef d'agrès tout engin (équivalent adjoint au chef de salle opérationnelle)

Sous-officier de garde (effectif de sapeurs-pompiers postés inférieur à 10)

Lieutenant de 2e classe  
Chef de groupe (équivalent chef de salle opérationnelle)

Officier de garde (effectif de sapeurs-pompiers postés supérieur ou égal à 10)

Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours

Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels inférieur ou égal à 9)

Officier expert

Lieutenant de 1re classe  
Chef de groupe (équivalent chef de salle opérationnelle)

Officier de garde (effectif de sapeurs-pompiers postés supérieur ou égal à 10)

Chef de bureau en centre d'incendie et de secours

Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours

Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à 9)

Adjoint au chef de groupement

Officier expert

Adjoint au chef de service

Chef de service (effectif d'agents inférieur ou égal à 5)

Lieutenant hors classe  
Chef de groupe (équivalent chef de salle opérationnelle)

Officier de garde (effectif de sapeurs-pompiers postés supérieur ou égal à 10)

Chef de bureau en centre d'incendie et de secours

Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours

Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à 20)

Adjoint au chef de groupement

Officier expert

Adjoint au chef de service

Chef de service (effectif d'agents supérieur à 5)

Capitaine  
Chef de colonne

Officier de garde

Chef de bureau en centre d'incendie et de secours

Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours

Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de SPP supérieur à 30)

Adjoint au chef de groupement

Officier expert

Adjoint au chef de service

Chef de service (effectif d'agents supérieur à 15)

Commandant  
Chef de colonne

Chef de site

Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours

Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à 50)

Adjoint au chef de groupement

Chef de groupement

Adjoint au chef de service

Chef de service (effectif d'agents supérieur à 30)

Directeur départemental adjoint

Lieutenant-colonel  
Chef de site

Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à 100)

Chef de groupement

Chef de service (effectif d'agents supérieur à 50)

Directeur départemental adjoint

Directeur départemental

Colonel  
Chef de site

Chef de groupement

Directeur départemental adjoint

Directeur départemental

TABLEAU I. -- INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ PRÉVUE À L'ARTICLE 6-4

GRADE  
RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES  
TRAITEMENT IB MOYEN  
(en pourcentage)

Sapeur de 2e ou 1re classe  
Equipier (équivalent opérateur de salle opérationnelle)  
6

Caporal et caporal-chef  
Equipier (équivalent opérateur de salle opérationnelle)  
6

Chef d'équipe (équivalent chef opérateur de salle opérationnelle)  
8,5

Sergent  
Chef d'équipe (équivalent chef opérateur de salle opérationnelle)  
8,5

Chef d'agrès 1 équipe (équivalent adjoint au chef de salle opérationnelle)  
13

Adjudant  
Chef d'agrès 1 équipe (équivalent adjoint au chef de salle opérationnelle)  
10

Chef d'agrès tout engin  
13

Sous-officier de garde  
16

Lieutenant de 2e classe  
Chef de groupe  
13

Officier de garde  
19

Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours  
16

Chef de centre d'incendie et de secours  
22

Officier expert  
20

Lieutenant de 1re classe  
Chef de groupe  
13

Officier de garde  
19

Chef de bureau en centre d'incendie et de secours  
16

Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours  
16

Chef de centre d'incendie et de secours  
22

Adjoint au chef de groupement  
22

Officier expert  
20

Adjoint au chef de service  
20

Chef de service  
22

Lieutenant hors classe  
Chef de groupe  
13

Officier de garde  
19

Chef de bureau en centre d'incendie et de secours  
16

Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours  
16

Chef de centre d'incendie et de secours  
22

Adjoint au chef de groupement  
22

Officier expert  
20

Adjoint au chef de service  
20

Chef de service  
22

Capitaine  
Chef de colonne  
15

Officier de garde  
20

Chef de bureau en centre d'incendie et de secours  
17

Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours  
17

Chef de centre d'incendie et de secours  
23

Adjoint au chef de groupement



23

Officier expert  
21

Adjoint au chef de service  
21

Chef de service  
23

Commandant  
Chef de colonne  
15

Chef de site  
15

Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours  
18

Chef de centre d'incendie et de secours  
30

Adjoint au chef de groupement  
33

Chef de groupement  
35

Adjoint au chef de service  
22

Chef de service  
30

Directeur départemental adjoint  
36

Lieutenant-colonel  
Chef de site  
15

Chef de centre d'incendie et de secours  
30

Chef de groupement  
33

Chef de service  
30

Directeur départemental adjoint  
35

Directeur départemental  
39

Colonel  
Chef de site  
15

Chef de groupement  
32

Directeur départemental adjoint  
33

Directeur départemental  
34

Infirmier  
--  
16

Groupement  
20

Infirmier principal et infirmier-chef  
--  
16

Groupement  
20

Chefferie  
22

Infirmier d'encadrement  
--  
16

Groupement  
24

Chefferie  
31

Médecin de 2e classe et pharmacien de 2e classe  
--  
24

Groupement  
27 à 31 (\*)

Médecin-chef adjoint  
31 à 33 (\*)

Pharmacien gérant PUI  
31 à 34 (\*)

Pharmacien-chef  
31 à 34 (\*)

Médecin de 1re classe et pharmacien de 1re classe  
--  
24

Groupement  
27 à 31 (\*)

Médecin-chef adjoint  
31 à 33 (\*)

Pharmacien gérant PUI  
31 à 34 (\*)

Médecin-chef et pharmacien-chef  
31 à 34 (\*)

Médecin hors classe et pharmacien hors classe  
--  
24

Groupement  
27 à 31 (\*)

Médecin-chef adjoint  
31 à 33 (\*)

Pharmacien gérant PUI  
31 à 34 (\*)

Médecin-chef et pharmacien-chef  
31 à 34 (\*)

Médecin de classe exceptionnelle  
et pharmacien de classe exceptionnelle  
--  
24

Groupement  
27 à 31 (\*)

Médecin-chef adjoint  
31 à 33 (\*)

Pharmacien gérant PUI  
31 à 34 (\*)

Médecin-chef et pharmacien-chef  
31 à 34 (\*)

CTA : centre de traitement de l'alerte.  
CODIS : centre opérationnel départemental d'incendie et de secours.  
PUI : pharmacie à usage intérieur.  
(\*) Selon l'importance du département.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration,  
Claude Guéant

La ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,  
Valérie Pécresse

Le ministre de la fonction publique,  
François Sauvadet

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration,  
chargé des collectivités territoriales,  
Philippe Richert

Liste des textes qui modifient celui-ci ou y font référence